



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°132-2024 du 07 mai 2024
(Publié sur le site internet le 10/05/2024)

OBJET : Arrêté portant permis de stationnement pour un commerce ambulants.

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

VU la demande de Madame SANTUCCI, maraichère gérante de O délices de la bergère, sollicitant un permis de stationnement pour la vente de ses fruits et légumes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2213 – 6 notamment),

VU l'arrêté municipal 33-2024 portant réglementation du commerce ambulants sur l'espace public ;

Considérant qu'il est indispensable de fixer les modalités d'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame SANTUCCI est autorisée à occuper le domaine public sise 27 rue des Monts du Matin (intérieur) afin de proposer à la vente ses produits.

La présente autorisation est consentie les samedis de 07 heures à 13 heures.

Article 2 : La bénéficiaire est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°33-2024.

Article 3 : La présente autorisation est consentie à compter du 11 mai 2024, pour une durée de deux ans.

Le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance pour occupation du domaine public communal pour les commerçants non sédentaires fixée chaque année pour un linéaire de 08 mètres.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHATUZANGE LE GOUBET.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Christian GAUTHIER
Maire

Notifié par mail au bénéficiaire le : 10/05/2024

